

Sous-module 3 :

Mandat pour l'introduction d'une question préjudicielle

A. Quand les juridictions doivent-elles ou peuvent-elles soumettre une question préjudicielle ?

- Conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les tribunaux qui rencontrent un problème d'interprétation ou de validité du droit de l'Union européenne peuvent saisir la CJUE d'une question préjudicielle.
- Toutefois, l'article précise que les juridictions « dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne » sont tenues de saisir la CJUE d'une question préjudicielle.
- Il ressort de cette disposition que, si les juridictions de dernière instance sont tenues de saisir la CJUE d'une question préjudicielle, les autres juridictions ont simplement la possibilité de le faire.
- Les juridictions de dernière instance sont tenues de saisir la CJUE d'une question préjudicielle, car elles constituent la dernière possibilité de saisir la CJUE dans le cadre d'une procédure où se pose une question relative à l'interprétation ou à la validité du droit de l'Union européenne.

B. Juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne

- Quels sont ces juridictions « dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel » ?
 - Cette expression inclut les juridictions hiérarchiquement supérieures de tout système judiciaire (par exemple, les cours suprêmes, les cours constitutionnelles, etc.).
 - Outre les juridictions suprêmes d'un système judiciaire, elle inclut également les juridictions inférieures dont les décisions, dans une procédure spécifique, ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel.
- Le terme « recours juridictionnel » inclut les cas où la possibilité d'un recours juridictionnel/d'un appel dépend de la décision de la juridiction supérieure de déclarer le recours recevable, avant de statuer sur celui-ci ([C-99/00, Lyckeskog](#)).
- Néanmoins, la CJUE a précisé que lorsqu'une juridiction de dernière instance reçoit une demande de pourvoi en révision sur un point de droit qui comprend une demande de décision préjudicielle à la CJUE, la juridiction de dernière instance doit prendre en considération la nécessité de soumettre la demande de décision préjudicielle lorsqu'elle évalue la recevabilité du pourvoi ([C-144/23, Kubera](#)).

B. Juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne

Les juridictions de dernière instance ont-elles un pouvoir discrétionnaire pour décider de soumettre, ou non, une question préjudicielle ?

- Les juridictions « dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel » peuvent s'abstenir de soumettre une question préjudicielle lorsque l'une des conditions suivantes est remplie (critère dit « *CILFIT* ») :
 - La question n'est pas pertinente;
 - La question relative à l'interprétation du droit de l'Union européenne a déjà été clarifiée par la CJUE (*acte éclairé*). La CJUE a déclaré que lorsque « la question soulevée [par la juridiction de renvoi] est matériellement identique à une question qui a déjà fait l'objet d'une décision préjudicielle dans une affaire similaire », la juridiction n'est pas tenue de soumettre une question préjudicielle;
 - L'autre possibilité pour une juridiction de ne pas soumettre de renvoi préjudiciel est que « l'application correcte du droit communautaire (« de l'UE ») est si évidente qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable » (*acte clair*).

B. Juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne

- Dans l'affaire [C-283/81, Cilfit](#), la CJUE a établi certains critères que les juridictions nationales doivent respecter afin de déterminer s'il s'agit d'un *acte clair* :
 - Premièrement, « la juridiction nationale doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres États membres et à la cour de justice » (point 16).
 - Pour déterminer si « la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres États membres », la juridiction nationale doit tenir compte « des caractéristiques du droit [de l'Union] et des difficultés particulières que présente son interprétation ».
 - En outre, les juridictions doivent tenir compte des différentes versions linguistiques officielles du texte juridique de l'UE à interpréter.

B. Juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne

- Au fil des décennies, la CJUE a apporté quelques nuances à la doctrine *de l'acte clair* :
- Dans les affaires jointes [C-72/14 et C-197/14, X et van Dijk](#), la CJUE a précisé qu'une juridiction de dernière instance peut déterminer qu'il y a *acte clair* même lorsqu'une juridiction inférieure a posé une question préjudicielle à la CJUE sur la même question juridique.
- Dans l'affaire [C-160/14, Ferreira da Silva](#), la CJUE a estimé que l'existence d'une jurisprudence contradictoire au niveau national sur la même question de droit de l'Union européenne, ainsi que les fréquentes difficultés d'interprétation de cette question juridique dans divers États membres, démontrent qu'il n'y avait pas *d'acte clair*.
- Dans l'affaire [C-561/19, Consorzio](#), la CJUE a précisé qu'une « juridiction nationale statuant en dernier ressort ne saurait certes être tenue de se livrer, à cet égard, à un examen de chacune des versions linguistiques de la disposition de l'Union en cause » (point 44).

B. Juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne

- Les conditions préalables que les juridictions doivent remplir pour déterminer s'il existe un *acte clair* sont très difficiles à mettre en œuvre.
- Une [note de recherche](#) sur la doctrine de l'*acte clair*, élaborée par la direction de la recherche et documentation de la CJUE, a révélé que les tribunaux de l'UE appliquent rarement le critère établi par la CJUE pour déterminer s'il existe un *acte clair*.
- Comme l'a déclaré l'avocat général Wahl dans ses [conclusions](#) dans l'*affaire X et van Dijk*, « l'on trouvera au mieux autant de cas de figure d'un «véritable» acte clair que l'on risque de rencontrer de licorne » (point 62)
- Une affaire portée devant la Cour suprême néerlandaise offre un exemple rare d'une juridiction s'appuyant sur le test *Cilfit* pour établir un *acte clair* concernant une question relative à l'interprétation d'une disposition du règlement portant sur l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (« règlement OESC ») :
 - Elle a consulté d'autres cours suprêmes de l'UE par l'intermédiaire du réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne.
 - Elle a également transmis une comparaison linguistique de la disposition litigieuse du règlement OESC.

C. Conséquences du défaut de présentation d'une demande de décision préjudicielle

- Que peut-il se passer si une juridiction tenue de soumettre une demande de décision préjudicielle ne le fait pas ?
- Le droit de l'Union européenne prévoit deux conséquences possibles :
 - La Commission européenne pourrait engager une procédure d'infraction à l'encontre de l'État membre dont relève la juridiction qui n'a pas soumis la question préjudicielle;
 - L'État membre dont relève la juridiction qui n'a pas soumis la demande de décision préjudicielle peut être tenu responsable et devoir réparer le préjudice causé à la personne concernée par le défaut de renvoi préjudiciel.

I. Procédure d'infraction

- Conformément à l'article 258 du TFUE, « si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations ».
- Si l'État membre « ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne ».
- Si la CJUE constate que l'État membre a enfreint le droit de l'Union et que celui-ci ne répare pas cette infraction, la Commission peut à nouveau saisir la CJUE. À ce stade, la CJUE infligera une amende à l'État membre.
- Dans l'affaire [C-416/17, Commission c. France](#), la CJUE a estimé que le Conseil d'État français n'avait pas soumis de renvoi préjudiciel à la CJUE et que la France avait donc enfreint le droit de l'Union européenne.

II. Responsabilité d'un État membre

- La CJUE a établi que « les États membres sont tenus de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables » (affaires jointes [C-6/90 et C-9/90, Francovich](#), paragraphe 37).
- Il s'agit du principe européen dit « principe de la responsabilité de l'État ».
- Les États membres peuvent également être tenus responsables des dommages subis par un particulier résultant du défaut de renvoi préjudiciel à la CJUE.
- C'est ce qu'a déterminé la CJUE dans l'affaire [C-224/01, Köbler](#).
- Néanmoins, le seuil pour établir la responsabilité est assez élevé :
 - Il doit exister un lien de causalité entre le défaut de renvoi préjudiciel et le préjudice subi par le particulier,
 - Il doit y avoir une violation manifeste et grave de cette obligation de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel.

D. Violation de l'article 6 de la CEDH

- L'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) exige que les juridictions nationales motivent leurs décisions.
- La Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») a réaffirmé à plusieurs reprises que lorsqu'une juridiction tenue de soumettre une question préjudicielle décide de ne pas le faire sans motiver cette décision, cela constitue une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH :
 - [Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique](#)
 - [Dhahbi c. Italie](#)
 - [Vergauwen et autres c. Belgique](#)
 - [Georgiou c. Grèce](#)
- Par conséquent, si l'une des parties à un litige demande à une juridiction de dernière instance de saisir la CJUE d'une question préjudicielle, cette juridiction n'est pas tenue de poser la question préjudicielle, mais elle doit fournir à la partie en question les raisons pour lesquelles elle ne saisit pas la CJUE.

E. Protection du renvoi préjudiciel en vertu du droit constitutionnel national

- Dans certains États membres, les cours constitutionnelles ont établi que la procédure de renvoi préjudiciel bénéficie d'une certaine protection en vertu des systèmes constitutionnels nationaux :
 - **Allemagne** : l'absence de présentation par une juridiction de dernière instance d'une demande de décision préjudicielle lorsque elle y est tenue peut constituer une violation du droit à un tribunal légitime, protégé par l'article 101 de la Constitution allemande.
 - **Autriche** : l'absence de présentation par une juridiction de dernière instance d'une demande de décision préjudicielle lorsque elle y est tenue peut constituer une violation du droit à un tribunal légitime, protégé par l'article 83, paragraphe 2, de la Constitution autrichienne.
 - **Espagne** : l'absence de présentation par une juridiction de dernière instance d'une demande de décision préjudicielle lorsque elle y est tenue constitue une violation du droit à une protection juridictionnelle effective, consacré par l'article 24 de la Constitution espagnole.



REPUBLIC OF SLOVENIA
GOV.SI



Abogacia
Española
CONSEJO GENERAL



National Courts
Administration
Finland



IN COOPERATION WITH



□ FACULTY OF LAW,
ECONOMICS
AND FINANCE

Le contenu de cette publication reflète les opinions de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.



Financé par
l'Union européenne